

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>3</sup>.

Loi pour faire droit à Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier, demeurant en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, employée d'usine, épouse de John (Ohnawatekha) Delorimier, domicilié au Canada et demeurant au village de Caughnawaga, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1919, audit village, et qu'elle était alors Mabel (Karianoron) Stacey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel (Karianoron) Stacey et John (Ohnawatekha) Delorimier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel (Karianoron) Stacey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John (Ohnawatekha) Delorimier n'eût pas été célébrée. 20